



Arrêt

n° 54 560 du 19 janvier 2011
dans les affaires X et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 septembre 2010 et le 2 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 août 2010 et le 30 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAKAYA loco Me A. HENDRICKX, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

Il ressort du dossier administratif qu'une même requête a été introduite par le même conseil agissant au nom du requérant à deux reprises. Une première requête a été envoyée le 27 septembre 2010 à l'encontre de la décision rendue le 25 août 2010 par le CGRA et elle a été enrôlée sous le n° 59 734. Une seconde requête a été envoyée le 2 novembre 2010 à l'encontre de la même décision rendue le 30 septembre 2010 et a été enrôlée sous le n° 61 393. En vue d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les deux affaires.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique ashkalie, de confession musulmane et vous proviendriez de Gradicë, commune de Drenas/Gllogoc, Kosovo. Le 20 décembre 2007, vous auriez gagné le Royaume et, le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Durant le conflit armé opposant les forces serbes à l'Armée de libération du Kosovo (UCK), la maison familiale de Gradicë, où vous résidiez, aurait été complètement détruite. Vous auriez alors du emménager chez le mari de votre tante maternelle, à Fushë Kosovë. Une fois le conflit terminé, soit après juin 1999, vous auriez introduit une demande de reconstruction de votre maison auprès des autorités communales de Drenas/Gllogoc, mais vous n'auriez jamais eu de suite quant à l'avancement d'éventuels travaux.

En novembre 2000, 4 personnes d'origine ashkalie auraient été tuées au village de Dashefc (commune de Skenderaj), alors qu'elles tentaient de reconstruire leurs maisons détruites durant le conflit armé. Vous auriez alors pris peur et pour des raisons de sécurité, vous auriez emménagé à Medvec (commune de Lipjan) chez une autre de vos tantes maternelles. Vous y auriez résidé, jusqu'à votre départ pour la Belgique, avec votre tante, votre oncle, ainsi que vos trois cousins et leurs épouses respectives.

En septembre 2007, l'AKSH (armée nationale albanaise), un groupe paramilitaire – qualifié de terroriste par l'UNMIK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo) – aurait déposé une convocation à votre nom au domicile de votre cousin paternel qui réside à Gradicë. Votre cousin vous aurait également informé que ces hommes étaient déjà venus à 2 ou 3 reprises au printemps 2007 pour lui demander où vous vous trouviez. Vous auriez pris peur et vous auriez contacté votre frère Florim qui vit en Angleterre. Ce dernier vous aurait conseillé de quitter le pays et, fin novembre 2007, vous aurait mis en contact avec un passeur et vous aurait envoyé 2500 euros par « Western Union ». C'est ainsi que le 10 décembre 2007, vous seriez monté dans un bus pour Prishtinë et, de là, dans une voiture en direction de la Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 21 décembre 2007

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'examen d'une demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, les documents que vous produisez ne constituent pas une preuve concluante de votre nationalité réelle et actuelle. Vous êtes en possession d'une carte d'identité qui a été délivrée par les autorités serbes. Cette carte a été délivrée le 17/03/1997, soit avant la proclamation de l'indépendance du Kosovo, dont les serbes contestent précisément la légalité. Vous êtes aussi en possession d'une carte d'identité délivrée par l'UNMIK. L'UNMIK n'a cependant jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. En plus, selon l'article 26 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, la preuve de la nationalité kosovare est uniquement fournie par un acte de naissance valable, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou un passeport délivré par la République du Kosovo. Toutefois, le fait de posséder une carte d'identité délivrée par l'UNMIK implique votre inscription dans le registre central civil de l'UNMIK. Selon l'article 28.1 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar. De plus, vous êtes/déclarez être ashkalie, né à Gradice, Gllogoc et donc originaire de Kosovo. Vous avez toujours résidé au Kosovo.

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport au pays de votre résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il apparaît tout d'abord, à la lecture de votre dossier administratif, que vous n'avez entamé aucune démarche auprès des autorités kosovares, ni pour solliciter leur aide ou leur protection, ni pour vous informer au sujet de la reconstruction de votre maison de Gradicë. Ainsi, bien que vous alléguiez vous être senti menacé par l'AKSH, vous n'avez pas entamé la moindre démarche pour requérir l'aide de la police kosovare, de la KFOR (Force armée internationale pour le Kosovo) ou de l'UNMIK et de sa police (page 10 et 11 du rapport d'audition). Or les autorités internationales présentes au Kosovo et les autorités kosovares luttent contre l'AKSH, avec un succès certain comme en témoigne mon information jointe au dossier administratif. De la même façon, vous admettez n'avoir effectué aucune démarche pour vous renseigner quant à la procédure de reconstruction de votre maison de Gradicë que vous prétendez avoir initié (page 10 du rapport d'audition). Amené à vous justifier quant à une telle passivité et un tel manque de persévérance, vous restez vague et arguez que vous n'aviez pas les moyens d'effectuer ces démarches et que ces dernières sont dépourvues d'utilité (pages 10 et 11 du rapport d'audition). Soulignons que votre attitude témoigne d'une nonchalance incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, rappelons que les protections internationales offertes par la convention de Genève et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile. Par conséquent, un candidat réfugié se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens ; ce qui, au vu de vos déclarations vagues, n'est nullement le cas en l'espèce. Notons à ce sujet que l'attestation de la commune de Glllogoc, constatant la destruction de votre logement de Gradicë et les photos des fondations de votre maison, ne sont pas en mesure d'expliquer le manque de démarche et la passivité relevés supra, et dès lors, de rétablir la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour.

En outre, rien n'indique qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne puissiez requérir l'aide et la protection des autorités kosovares, si des tiers vous menaçaient. En effet, il ressort des informations dont dispose le commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, qu'en 2010 lorsque la police kosovare (PK) est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK – elle ne dispose ainsi pas encore des moyens suffisants pour lutter avec efficacité contre des crimes complexes, tels que la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue, et d'autre part, la collaboration entre justice et police n'est pas toujours optimale –, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De plus, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, revêtent une dimension particulièrement locale : le village de Gradicë sis dans la commune de Drenas. Or, rien dans votre dossier administratif n'indique que vous ne pourriez vous installer ailleurs au Kosovo et ainsi échapper à d'éventuelles menaces de l'AKSH. Ainsi, selon les informations dont dispose le Commissariat Général (copie versée au dossier administratif), vous pourriez vous installer ailleurs au Kosovo dans (par exemple) les municipalités de Fushë Kosovë, de Vushtrri ou encore de Gjakovë, où aucun incident ou problème de sécurité à caractère ethnique visant les ashkalis n'ont eu lieu depuis mars 2004.

Les résidents ashkalis de ces municipalités peuvent circuler librement, travailler, aller à l'école, bénéficier d'une aide sociale et obtenir des documents sans difficultés particulières. Signalons, pour le surplus, que des membres de votre famille résident dans la municipalité de Fushë Kosovë, que vous-même y avez résidé par le passé (page 2 du rapport d'audition), et que vous n'avez pas invoqué de craintes particulières lors de votre audition au Commissariat Général en rapport avec votre ce séjour dans cette municipalité. Dès lors, la crédibilité de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour se trouve ruinée par la possibilité qui vous est ouverte de vous établir à Fushë Kosovë ou dans l'une des municipalités citées supra et d'y trouver une protection en cas de problèmes avec des tiers.

Relevons à titre subsidiaire l'existence d'une omission portant sur les motifs à la base de votre départ du Kosovo. Ainsi, auditionné au Commissariat Général, vous déclarez que vous avez dû quitter votre pays d'origine par crainte de l'AKSH, groupe armé qui avait, en septembre 2007, déposé une convocation à votre nom au domicile de votre cousin à Gradicë (page 8 du rapport d'audition). Pourtant, lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous aviez exposé que votre situation économique était à l'origine de votre départ du Kosovo : vous aviez précisé, à ce point de vue, que le logement de votre tante étant devenu trop petit, vous aviez quitté le Kosovo à la recherche de meilleures conditions de vie (voir questionnaire CGRA du 3 janvier 2008, page 3). Convié à vous expliquer quant à l'omission de ces problèmes avec l'AKSH, portant au fondement de votre demande d'asile, vous répondez que, n'étant pas convaincu d'être en sécurité, vous avez eu peur de narrer ces faits (page 11 du rapport d'audition) ; ce qui est insuffisant, vu la confiance raisonnable que doit avoir un candidat réfugié envers les autorités chargées de l'examen de sa demande d'asile et l'obligation dans le chef du candidat réfugié de collaborer à l'établissement des faits. Dès lors, une telle omission, parce qu'elle porte sur les éléments à la base de votre départ du Kosovo et donc au fondement de votre demande d'asile, entame considérablement la crédibilité de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. Signalons à ce propos que l'invitation – jointe par vos soins au dossier administratif, postérieurement à votre audition au Commissariat Général – vous convoquant au village de Gradicë, qui émanerait de l'AKSH, ne peut restaurer la crédibilité des motifs à la base de votre départ du Kosovo. En effet, l'authenticité et la provenance de cette convocation sont invérifiables.

Je tiens à vous informer que j'ai pris en août 2000 une décision de refus quant à la demande d'asile de votre frère, Monsieur [S. X.].

Dans ces conditions, l'article daté du 16 novembre 2000, publié dans Koha Ditore (quotidien kosovare albanophone), relatant l'enterrement de quatre ashkalies tués à Dashinovc en novembre 2000, n'est pas en mesure de remettre en cause les informations objectives et récentes en possession du Commissariat Général, selon lesquelles la situation sécuritaire de la communauté ashkalie dans les municipalités de Prishtinë, Gjakovë, Fushë Kosovë ou encore Vushtrri est stable depuis 2004. D'ailleurs cet article ne donne pas d'explication quant au motif du meurtre si ce n'est que ces personnes ont été tuées par des inconnus alors qu'ils rentraient dans leur village après la guerre. Quant aux articles issus de la presse albanophone du Kosovo et du courrier des Balkans, relatant les interviews de plusieurs représentants de l'AKSH, s'ils accréditent votre récit quant à l'existence de ce groupe paramilitaire, ils ne sont nullement en mesure de prouver que vous ayez été – ou que vous seriez – persécuté par celui-ci à titre personnel ou que la protection des autorités présentes au Kosovo vous était – ou vous serait – inaccessible. Dès lors, au vu du manque de crédibilité de vos déclarations, quant aux problèmes à la base de votre départ du Kosovo, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. Pour terminer, l'article narrant l'arrestation de deux personnalités de l'AAK (Alliance pour l'Avenir du Kosovo) pour détention illégale d'armes, ainsi que vos cartes d'identité serbe et kosovare, n'ayant pas de lien direct avec les persécutions ou les craintes alléguées, ne sont pas non plus en mesure de rétablir le bien fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante reproduit l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision dont appel, et partant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause auprès du Commissaire général. Enfin, elle demande la condamnation de l'Etat belge aux dépens.

4. Question préalable

4.1. Le Conseil relève d'emblée que, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Examen de la demande du requérant sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant est principalement fondée sur le constat qu'au vu des informations objectives en possession de la partie défenderesse, le requérant n'établit pas qu'il lui était impossible d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales. La partie défenderesse relève également le manque de démarches dans le chef du requérant afin de solliciter une telle protection ou de s'informer sur l'état de la procédure de reconstruction de sa maison. Elle met également en exergue qu'au vu du caractère local des problèmes invoqués par le requérant, rien n'indique qu'il n'aurait pas pu s'installer ailleurs au Kosovo. A titre subsidiaire, elle souligne l'existence d'une omission dans les propos tenus par le requérant auprès de l'Office des étrangers quant à la crainte qu'il dit éprouver vis-à-vis de l'AKSh. Elle estime enfin que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

5.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause. Elle insiste sur le fait qu'en réalité, les autorités kosovares ne disposent pas de moyens suffisants que pour procurer une protection effective à ses ressortissants, et qu'il n'est donc pas possible pour le requérant d'obtenir une telle protection. Elle souligne également que les membres de l'AKSh sont présents partout au Kosovo. Elle soutient enfin que l'omission relevée dans la décision est imputable à la peur éprouvée par le requérant lors l'introduction de sa demande d'asile auprès des autorités belges.

5.3. Le Conseil observe à titre liminaire que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.4. Le Conseil estime tout d'abord que la partie défenderesse a pu valablement examiner la demande d'asile du requérant au regard du Kosovo. En effet, il constate qu'un élément est certain et constant dans les dépositions du requérant, à savoir qu'il est d'origine ashkalie, qu'il est né dans une commune kosovare, et qu'avant son départ pour la Belgique, il a résidé de manière habituelle au Kosovo (rapport d'audition du 12 septembre 2008, p. 3) et que le pays de sa résidence habituelle est donc le Kosovo même s'il n'en possède pas effectivement la nationalité. Le Conseil note à cet égard que le requérant produit une carte d'identité délivrée par la MINUK qui indique que le requérant est né à Gravicë, soit dans une commune du Kosovo.

En outre, la partie requérante ne conteste nullement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point. En conséquence, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays de sa résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

5.5. Le Conseil considère ensuite, à la lecture du dossier administratif, que l'élément central à apprécier en l'espèce est la question de savoir si la partie requérante pouvait attendre une protection effective de la part de ses autorités. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

5.6. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

5.7. En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés, à savoir les membres de l'AKSh. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovare, assisté par des organisations internationales, contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas le fait que le requérant ne se soit pas adressé aux autorités kosovares pour les problèmes qu'il allègue avoir rencontré avec l'AKSh, mais répète les raisons qui ont justifié cette absence de démarche dans son chef, à savoir le manque de moyens de la police kosovare et les carences existant entre la justice et la police dans ce pays. Elle souligne en définitive que *« selon les informations officielles, la police kosovare pourrait réagir d'une manière efficace, mais il explique qu'en réalité, la police kosovare est très corrompue »* (sic) (requête, p. 3).

5.8.1. Le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante ne conteste pas la fiabilité des informations produites par la partie défenderesse, et notamment le fait que l'AKSh a été déclarée organisation terroriste depuis 2003 et qu'elle est encore considérée comme tel depuis lors. Elle soutient cependant qu'un contexte de corruption et de mauvaise collaboration entre les forces de l'ordre et les autorités judiciaires empêchent les autorités kosovares d'assurer dans la réalité une protection effective de ses ressortissants. Elle n'apporte toutefois aucun élément probant permettant d'étayer son argumentation sur ce point. Or, au vu des documents versés au dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités kosovares « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves* » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.2. Les articles de presse produits par la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de l'analyse de la partie défenderesse sur ce point. En effet, l'article du Journal Infopress du 21 décembre 2006 montre en effet la volonté et la capacité des autorités nationales et internationales en place au Kosovo à lutter contre les membres corrompus du parti politique AAK et les activités criminelles des membres de ce mouvement. Quant aux deux articles de 2007 relatant des interviews d'un commandant de l'AKSh et du porte parole du mouvement politique FBKSH, ainsi que quant à l'interview en 2003 d'un porte-parole de l'AKSh, ils se rapportent à des faits qui remontent à 2003 et 2007, et sont rédigés en des termes trop généraux que pour pouvoir éclairer le Conseil sur la teneur actuelle des activités du mouvement AKSh ainsi que sur l'incapacité des autorités kosovares à lutter contre ledit mouvement. De plus, ces articles de presse, qui relatent les opinions de membres ou de proches de l'AKSh, ne peuvent suffire, de par la subjectivité de leur auteur, à remettre en cause les compétences des autorités kosovares à lutter efficacement contre les membres de ce mouvement.

5.8.3. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas.

5.8.4. Dans la mesure où la partie requérante ne documente pas davantage son allégation selon laquelle le requérant n'a pas confiance quant à ses chances d'obtenir une protection de la part des forces de police kosovares, le Conseil est d'avis que les documents produits par la partie requérante ne peuvent suffire à eux seuls pour contrebalancer et critiquer valablement les nombreuses informations, datées de 2009 et 2010, produites par la partie défenderesse quant à l'effectivité de la protection offerte par les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo.

5.9. En conséquence, une des conditions de base fait défaut pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités kosovares ou les autorités internationales présentes dans son pays d'origine n'auraient pas pu ou voulu accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Ce dernier n'établit pas davantage qu'il n'aurait pas pu avoir accès à une protection de la part de ses autorités nationales.

5.10 Au surplus, la partie défenderesse a pu à juste titre estimer que les problèmes allégués du requérant par rapport à la reconstruction de sa maison au Kosovo en raison de son origine ethnique ashkalie ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour dans son pays, puisque les faits allégués remontent à 1999-2000, qu'ils ne sont étayés par aucun élément probant permettant d'attester de la raison du refus dont il prétend avoir été l'objet et qu'ils ne constituent pas le motif à la base du départ du Kosovo du requérant. En termes de requête, les parties requérantes sont de plus muettes sur ce point, notamment quant à l'absence de démarches du requérant quant à l'avancement de la procédure de reconstruction.

5.11. En définitive, il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir de protection effective de la part de ses autorités nationales, au besoin dans une autre partie de son pays, sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise sous l'angle tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.13. En conclusion, le requérant ne peut se prévaloir ni du statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi précitée. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les dépens

7.1. La partie requérante demande également de condamner la partie défenderesse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

7.2. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN